

Rapport de la

**CONSULTATION D'EXPERTS SUR LES QUESTIONS DE MISE EN
ŒUVRE LIÉES À L'INSCRIPTION D'ESPÈCES AQUATIQUES
FAISANT L'OBJET D'UNE EXPLOITATION COMMERCIALE SUR LES
LISTES JOINTES À LA CITES SOUS FORME D'ANNEXES**

Rome, 25-28 mai 2004



Les commandes de publications de la FAO peuvent être
adressées au:

Groupe des ventes et de la commercialisation

Division de l'information

FAO

Viale delle Terme di Caracalla

00100 Rome, Italie

Courriel: publications-sales@fao.org

Télécopie: (+39) 06 57053360

Rapport de la

CONSULTATION D'EXPERTS SUR LES QUESTIONS DE MISE EN ŒUVRE LIÉES À L'INSCRIPTION
D'ESPÈCES AQUATIQUES FAISANT L'OBJET D'UNE EXPLOITATION COMMERCIALE
SUR LES LISTES JOINTES À LA CITES SOUS FORME D'ANNEXES

Rome, 25-28 mai 2004

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

ISBN 92-5-205239-9

Tous droits réservés. Les informations ci-après peuvent être reproduites ou diffusées à des fins éducatives et non commerciales sans autorisation préalable du détenteur des droits d'auteur à condition que la source des informations soit clairement indiquée. Ces informations ne peuvent toutefois pas être reproduites pour la revente ou d'autres fins commerciales sans l'autorisation écrite du détenteur des droits d'auteur. Les demandes d'autorisation devront être adressées au Chef du Service de la gestion des publications, Division de l'information, FAO, Viale delle Terme di Caracalla, 00100 Rome, Italie ou, par courrier électronique, à copyright@fao.org

© FAO 2004

PRÉPARATION DU DOCUMENT

Le présent document contient le rapport de la Consultation d'experts sur les questions de mise en œuvre liées à l'inscription d'espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale sur les listes jointes à la CITES sous forme d'annexes, tenue au siège de la FAO du 25 au 28 mai 2004.

Distribution:

Participants

Tous les Membres de la FAO

Directeurs des pêches

Département des pêches de la FAO

Fonctionnaires de la FAO spécialistes des pêches aux niveaux régional et sous-régional

Secrétariat de la CITES

FAO.

Rapport de la Consultation d'experts sur les questions de mise en œuvre liées à l'inscription d'espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale sur les listes jointes à la CITES sous forme d'annexes. Rome, 25-28 mai 2004.

FAO Rapport sur les pêches. No. 741. Rome, FAO. 2004. 27p.

RÉSUMÉ

La Consultation d'experts sur les questions de mise en œuvre liées à l'inscription d'espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale sur les listes jointes à la CITES sous forme d'annexes s'est tenue au siège de la FAO du 25 au 28 mai 2004. Elle a été organisée pour donner suite à la recommandation du Comité des pêches de la FAO formulée lors de sa vingt-cinquième session et tendant à ce qu'une consultation d'experts soit organisée pour traiter les questions suivantes liées à la mise en œuvre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES):

- Article II de la CITES, Principes fondamentaux, paragraphe 2 b), clause des «espèces semblables»;
- Annexe 3 de la Résolution Conf. 9.24 de la CITES, Critères pour l'amendement des Annexes I et II, qui concerne les inscriptions scindées; et l'ensemble des questions se rapportant à l'aquaculture, en notant les relations entre celles-ci;
- implications de l'inscription sur les listes et de l'élimination des listes, pour l'administration et le suivi, y compris implications de l'Annexe 4 de la Résolution Conf. 9.24. Il a été convenu qu'il faudrait également examiner les incidences socioéconomiques de l'inscription sur les listes de l'esturgeon, du strombe rose et d'un certain nombre d'autres propositions d'inscription sur les listes.

Le groupe comptait 11 experts de dix pays, dont les compétences couvraient le mandat de la Consultation, et un membre du Secrétariat de la CITES.

Après un long débat, la Consultation est convenue d'un certain nombre de recommandations importantes, entre autres, que les Etats devaient améliorer les communications et la coordination entre leurs organes nationaux chargés de la mise en application de la CITES et les organes responsables de la gestion des ressources naturelles, dont les pêches. Elle a appelé l'attention sur les préoccupations exprimées par de nombreux Membres de la FAO, qui souhaitent que la CITES dispose d'un mécanisme suffisamment souple et réactif pour l'inscription sur les listes et l'élimination des listes. Elle a suggéré que la FAO mentionne ces préoccupations à la CITES, en prenant en compte les mécanismes de sauvegarde concernant l'élimination des listes d'espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale et leurs modes d'application. La Consultation a examiné les approches utilisées par le CITES pour aider les agents des douanes et autres organes intéressés à identifier les spécimens et les espèces. Elle a mentionné la nécessité d'examiner d'autres approches permettant de résoudre les questions d'identification et d'application de la réglementation en évitant d'inscrire inutilement sur les listes des espèces semblables. De même, elle a examiné les problèmes potentiels causés aux pêches si les Parties à la CITES suivaient de manière inflexible les conseils sur les listes scindées. Elle s'est enfin penchée sur la nature et les implications des procédures de la CITES concernant les systèmes d'aquaculture.

La Consultation a examiné certaines études de cas concernant des espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale inscrites sur une liste jointe en annexe à la CITES mais elles ne contenaient pas suffisamment d'informations sur les coûts et avantages d'une inscription sur les listes. Elle a recommandé que des travaux complémentaires soient menés dans ce domaine. Elle a soulevé la question de la nécessité du renforcement des compétences pour aider les Etats à remplir leurs obligations au titre de la CITES. Elle a attiré l'attention sur le fait que la mise en application du Code de conduite pour une pêche responsable et des plans d'action internationaux connexes devrait contribuer à réduire l'incidence des propositions d'inscription sur les listes d'espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
ORIGINE ET OBJET DE LA CONSULTATION D'EXPERTS	1
LA CONSULTATION D'EXPERTS.....	1
RÉSULTAT DE LA CONSULTATION	2
INTRODUCTION	2
Rôle et mécanismes de la CITES	2
La CITES, la FAO et les espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale	3
MÉCANISMES DE MISE EN ŒUVRE.....	4
Institutions et personnel.....	4
Permis et certificats de la CITES	4
Avis de commerce non préjudiciable	6
Incidence sur les autres conventions et traités concernant les espèces marines.....	7
Surveillance et suivi du commerce.....	7
Etude du commerce important	7
Non-respect des prescriptions de la CITES.....	8
Application des mesures de précaution (Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12) Annexe 4)....	8
IDENTIFICATION DES ESPÈCES INSCRITES DANS LES ANNEXES FAISANT L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL	9
Disposition concernant les espèces semblables.....	10
Manuels d'identification et tests génétiques	11
Omission de certains produits d'une inscription à l'Annexe III	12
Partage d'informations et de technologies d'analyse	12
Etiquetage et autres marques d'identification	12
Inscriptions scindées.....	12
AQUACULTURE ET PÊCHE FONDÉE SUR L'ÉLEVAGE	14
CONSÉQUENCES DE L'INSCRIPTION SUR LES LISTES D'UNE ESPÈCE AQUATIQUE FAISANT L'OBJET D'UNE EXPLOITATION COMMERCIALE	15
Coûts administratifs.....	15
Gestion.....	17
Incidences socioéconomiques de l'inscription d'une espèce faisant l'objet d'une exploitation commerciale	17
RECOMMANDATIONS	19
ADOPTION DU RAPPORT	20
ANNEXES	
A. Ordre du jour	21
B. Liste des participants	22
C. Allocution de bienvenue de M. Ichiro Nomura, Sous-Directeur général, Département des pêches de la FAO.....	26

ORIGINE ET OBJET DE LA CONSULTATION D'EXPERTS

1. Cette Consultation d'experts s'est tenue à la suite de l'accord conclu lors de la vingt-cinquième session du Comité des pêches de la FAO, d'organiser une consultation d'experts afin d'examiner les questions suivantes, liées à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES):

- Article II de la CITES, Principes fondamentaux, paragraphe 2 b), clause des «espèces semblables»;
- Annexe 3 de la Résolution Conf. 9.24 de la CITES, Critères d'amendement des Annexes I et II, qui concerne les inscriptions scindées; et l'ensemble des questions se rapportant à l'aquaculture, en notant les relations entre celles-ci;
- Implications de l'inscription sur les listes et de l'élimination des listes, pour l'administration et le suivi, y compris implications de l'Annexe 4 de la Résolution Conf. 9.24. Il a été convenu qu'il faudrait également examiner les incidences socioéconomiques de l'inscription sur les listes de l'esturgeon, du strombe rose et d'un certain nombre d'autres propositions d'inscription sur les listes. Il a été suggéré que les participants à cette consultation comprennent des personnes ayant une expérience directe de l'application des règlements de la CITES dans ces cas particuliers.

LA CONSULTATION D'EXPERTS

2. La Consultation s'est tenue à Rome (Italie) du 25 au 28 mai, à l'invitation de la FAO, et avec un financement du Programme ordinaire de la FAO et des gouvernements du Japon, de la Norvège et des Etats-Unis d'Amérique.

3. Le groupe comptait 11 experts de dix pays, dont les compétences couvraient le mandat de la Consultation, et un membre du Secrétariat de la CITES (voir Annexe B). L'ordre du jour adopté est donné dans l'Annexe A. Quatre documents de travail avaient été préparés pour la réunion; ils donnaient des informations sur:

- i) les principes fondamentaux de la CITES;
- ii) les incidences administratives et pratiques de l'inscription sur les listes et de la radiation des listes;
- iii) une étude de cas sur le strombe rose;
- iv) une étude de cas sur l'esturgeon.

4. La réunion a été déclarée ouverte par M. Ichiro Nomura, Sous-Directeur général du Département des pêches, qui a accueilli les participants et a donné quelques indications concernant le travail entrepris par la FAO à propos de la CITES et des espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale. Le texte de son allocution est reproduit à l'Annexe C.

5. M. Mohammed Pourkazemi a été élu Président de la Consultation et M. Hank Jenkins Vice-Président.

RÉSULTAT DE LA CONSULTATION

6. La Consultation d'experts a reconnu qu'il existait des différences d'opinion entre les Membres de la FAO sur le rôle potentiel de la CITES par rapport aux espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale. Il convient donc de lire le rapport de cette Consultation en gardant en mémoire cette gamme de points de vue.

INTRODUCTION

Rôle et mécanismes de la CITES

7. La principale fonction de la CITES est d'assurer que le commerce international des spécimens de faune et de flore sauvages ne met pas leur survie en danger. À cette fin, la CITES propose un cadre législatif et réglementaire pour la coopération internationale en matière de contrôle du commerce¹ des espèces de faune et de flore sauvages inscrites dans les Annexes I, II et III de la Convention.

8. Le principal organe de décisions est la Conférence des parties (CdP) qui est tenue de se réunir à intervalles réguliers. Pour faciliter l'application de la Convention entre les réunions de la Conférence des parties, un Comité permanent et trois comités techniques (pour les plantes, pour les animaux et de la nomenclature) ont été constitués. L'application est aussi renforcée par l'adoption de résolutions et de décisions.

- L'Annexe I inclut toutes les espèces menacées d'extinction qui sont ou peuvent être touchées par le commerce international. Le commerce de leurs spécimens n'est autorisé que dans ces circonstances exceptionnelles et il ne peut pas avoir des fins principalement commerciales.
- L'Annexe II inclut les espèces qui peuvent devenir menacées si leur commerce n'est pas réglementé de manière efficace. Les autres «espèces semblables» doivent être inscrites à l'Annexe II, le cas échéant, pour garantir une réglementation efficace du commerce des espèces inscrites dans cette annexe du fait des menaces causées par le commerce. Ce point est examiné plus avant dans les paragraphes 48 à 51.
- L'Annexe III inclut les espèces sujettes à réglementation dans la juridiction d'un pays qui a demandé aux autres Parties à la CITES leur assistance pour en contrôler le commerce.

9. Les propositions d'amendement aux Annexes I et II doivent être approuvées par une majorité des deux tiers des Parties présentes et votant lors d'une réunion de la Conférence des parties². La Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12) prévoit que, lors de l'examen de propositions d'amendement des annexes, il devrait être tenu compte, le cas échéant, des opinions des

¹ Dans le cadre de la CITES, le terme commerce couvre l'importation, l'exportation, la réexportation et l'introduction en provenance de la mer.

² Une disposition prévoit une procédure de vote par voie postale pour les décisions sur les propositions d'amendement.

organisations intergouvernementales compétentes en matière de gestion de l'espèce en question. Chaque Partie peut unilatéralement et à tout moment inclure une espèce dans l'Annexe III, mais il a été demandé aux Parties de procéder à de larges consultations avec les autres Parties de l'aire de répartition et les Comités pour les plantes et les animaux avant d'inclure une espèce dans l'Annexe III. Une Partie ayant inscrit une espèce à l'Annexe III peut unilatéralement l'en retirer.

La CITES, la FAO et les espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale

10. La FAO joue un rôle actif dans la CITES en ce qui concerne les espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale depuis la neuvième réunion de la Conférence des parties de la CITES en 1995 (Résolution Conf. 9.17 sur les requins). Par la suite, une proposition a été avancée lors de la dixième réunion de la Conférence des parties, de créer un groupe de travail de la CITES sur la pêche marine. Certains Membres de la FAO s'étant dits préoccupés de ce que les critères et processus d'évaluation de la CITES n'étaient peut être pas appropriés pour traiter des ressources halieutiques exploitées et aménagées, un processus de travail et de participation de la FAO avec la CITES a été lancé. Le travail a surtout porté sur les critères d'établissement des listes et l'évaluation scientifique des propositions d'inscription. Des progrès importants ont été réalisés dans ces domaines et, sous réserve des décisions qui seront prises à la treizième Conférence des parties d'octobre 2004, un nombre de recommandations importantes de la FAO seront incorporées dans les critères revus d'établissement des listes de la CITES.

11. Il a été convenu à la FAO qu'en ce qui concerne la CITES l'expression «espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale» englobe «les ressources exploitées par les pêches en mer et en eau douce». En ce qui concerne les groupes taxonomiques, «les participants ont pleinement appuyé l'examen des espèces d'invertébrés et de poissons, bien que certains pays aient demandé que toutes les espèces aquatiques exploitées, y compris les mammifères marins, soient également prises en compte, le cas échéant»³. Sur la base de ces discussions, la Consultation d'experts s'est concentrée sur les espèces d'invertébrés et de poissons.

12. La contribution des espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale à la sécurité alimentaire, à l'emploi et à la création de revenu est importante dans de nombreux pays. Le désir de minimiser les impacts négatifs inutiles ou inappropriés sur cette contribution a été un facteur important de l'élaboration du mandat de cette Consultation. Les deux études de cas examinées pendant la Consultation donnent une idée de l'importance sociale et économique des pêches en général. Le strombe rose, *Strombus gigas*, inscrit à l'Annexe II de la CITES, est récolté commercialement dans quelque 25 pays et territoires dépendants de la région des Caraïbes. Pour la seule Jamaïque, on estime à quelque 15-20 millions de dollars EU la valeur des quantités débarquées de strombe rose en 1998, ce qui fait de cette pêche l'activité la plus économiquement intéressante du pays, créant des emplois pour 3 000 personnes. L'esturgeon *Acipenseriformes*, inscrit à l'Annexe II, est établi en Europe, en Amérique du Nord et en Asie de l'Est. Dix Etats de l'aire de répartition pêchent l'esturgeon dans la mer Noire et la mer Caspienne. En 2003, la valeur au prix de gros du caviar et de la chair d'esturgeon capturé dans

³ FAO. 2000. Rapport de la Consultation technique sur la pertinence des critères d'établissement de la liste des espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale au titre de la CITES. Rome (Italie), 28-30 juin 2000. FAO Rapport sur les pêches, N° 629. FAO, Rome

les Etats de l'aire de répartition de la mer Caspienne se montait à quelque 60-65 millions de dollars EU et, dans la seule République islamique d'Iran, plus de 2 000 personnes travaillent dans la pêche et autres activités directement connexes (comm. pers. de M. Pourkazemi).

MÉCANISMES DE MISE EN ŒUVRE

Institutions et personnel

13. Chaque Partie à la Convention est tenue de nommer un ou plusieurs organes de gestion et une ou plusieurs autorités scientifiques.

14. L'organe de gestion a pour mandat de veiller à ce que les dispositions de la Convention sont respectées avant d'autoriser le commerce d'une espèce inscrite dans une annexe. Dans l'exécution de ces fonctions, l'organe doit se fonder, pour certaines prescriptions, sur l'avis de l'autorité scientifique. Il peut également solliciter l'avis d'autres institutions qualifiées, dont les organisations régionales.

15. La responsabilité de l'aménagement des pêches est souvent confiée à un service de l'administration publique différent de celui chargé de la mise en œuvre de la CITES. La FAO a attiré l'attention sur la nécessité d'améliorer les communications et la coordination entre les services respectifs afin d'arriver à une coordination plus efficace au sein du gouvernement. La CITES a exprimé un besoin semblable, par exemple dans la Décision 12.53 demandant aux organes de gestion CITES de renforcer leur collaboration et coopération avec les agences de pêche appropriées, dans le domaine de la gestion des espèces *Hippocampus*. La possibilité de chaque Partie de nommer plus d'un organe de gestion permet à diverses agences du gouvernement d'être chargées d'espèces précises.

16. L'autorité scientifique est chargée de dire si le commerce d'une espèce inscrite dans une annexe risque de nuire à la survie de cette espèce. Pour remplir efficacement cette fonction, le processus de prise de décision de l'autorité scientifique doit être indépendant de celui de l'organe de gestion.

Permis et certificats de la CITES

Généralités

17. Le commerce international des espèces inscrites à la CITES est régi par un système de permis et de certificats. L'annexe dans laquelle est inscrit un taxon détermine le niveau de la réglementation et la nature du commerce possible.

18. L'exportation des espèces inscrites à l'Annexe I ou II requiert un avis précisant que l'exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce dans la nature et une preuve légale que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat. L'exportation ou la réexportation d'une espèce inscrite à l'Annexe I requiert aussi la délivrance d'un permis d'importation du pays importateur. Le permis d'importation est accordé lorsque le pays importateur est convaincu que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales. La réexportation requiert la délivrance d'un

certificat précisant que le spécimen a été importé conformément aux dispositions de la Convention.

19. Dans certains cas précis, certaines Parties peuvent bénéficier d'une dérogation aux prescriptions de la Convention pour ce qui est des espèces marines inscrites à l'Annexe II. Cela est discuté plus avant aux paragraphes 30 et 31.

20. Les obligations des Parties inscrivant une espèce à l'Annexe III sont différentes de celles des autres Parties. Tout pays ayant inscrit une espèce à l'Annexe III doit délivrer un permis d'exportation avant que les spécimens ne soient exportés. Ces permis sont accordés sur la base d'un avis que les spécimens n'ont pas été obtenus illégalement. Il n'est pas nécessaire d'obtenir un avis de commerce non préjudiciable.

21. L'exportation des espèces inscrites à l'Annexe III par des Parties n'ayant pas inscrit ces espèces à l'annexe exige un «certificat d'origine» accordé sur la base que les spécimens proviennent de ce pays. Un certificat de réexportation est nécessaire lorsque les spécimens ont été précédemment importés.

Introduction en provenance de la mer

22. La clause concernant l'«introduction en provenance de la mer» est importante au plan de l'application de la Convention à certaines espèces marines; cette expression désigne «le transport, dans un Etat, de spécimens d'espèces qui ont été pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat». A ce jour, les Parties à la CITES n'ont pas officiellement explicité ce qu'étaient des eaux sous la juridiction d'un Etat ni quelles étaient les implications de la mise en œuvre de cette clause pour les espèces marines faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

23. S'agissant des espèces inscrites dans les Annexes I et II de la Convention, l'organe de gestion de l'Etat d'introduction doit délivrer un certificat d'introduction en provenance de la mer avant ladite introduction, la délivrance de ce certificat est assortie à la condition que l'autorité scientifique de l'Etat d'introduction a émis un avis de commerce non préjudiciable. Il n'a pas encore été précisé si l'Etat d'introduction est l'Etat dont le navire bat pavillon ou l'Etat dans lequel la prise est déchargée.

24. S'agissant des espèces inscrites à l'Annexe II, l'article IV.7 prévoit que l'autorité scientifique consulte «les autres autorités scientifiques nationales, et, le cas échéant, des autorités scientifiques internationales» pour ce qui est de la possibilité de fixer un quota annuel de spécimens dont l'introduction est autorisée. Pour certaines espèces marines prises en haute mer, il existe des analyses scientifiques solides de l'état des stocks et des estimations du niveau des captures durables. Cela peut être particulièrement intéressant pour les espèces récoltées en haute mer sous le mandat d'une organisation régionale de gestion de la pêche (ORGP) et pour lesquelles des volumes annuels admissibles de capture (VAC) ont été fixés. Il existe cependant des stocks et des espèces qui ne sont pas sous mandat d'une ORGP et sur lesquelles on n'a guère d'informations au plan des captures durables. Pour toute espèce inscrite dans une annexe et tombant dans cette catégorie, les Parties doivent élaborer une approche coordonnée pour ce qui est des avis de commerce non préjudiciable.

25. La décision par une Partie d'accorder un certificat d'introduction en provenance de la mer n'est pas assujettie à la détermination que la capture a été faite légalement. Des spécimens CITES introduits en provenance de la mer peuvent avoir été pris d'une manière qui est en contravention avec les mesures de conservation et de gestion d'une organisation régionale de gestion de la pêche (pêche illégale, non déclarée et non régulée en haute mer). Toute Partie peut décider de ne pas accorder de certificat d'introduction au prétexte que les spécimens ont été pris en contravention des prescriptions de la législation nationale et des autres traités et accords internationaux auxquels l'Etat est Partie.

26. Le manque de précision de certaines questions concernant l'introduction en provenance de la mer n'a pas affecté l'application pratique des dispositions de la Convention bien que certaines espèces inscrites à l'Annexe I ou II (par exemple le pèlerin *Cetorhinus maximus* et le requin baleine *Rhincodon typus*) puissent être récoltées dans ces zones. Les diverses interprétations de l'expression «introduction en provenance de la mer» montrent cependant que les Parties doivent examiner et clarifier cette expression, qui fera l'objet d'une consultation séparée d'experts FAO prévue pour juin 2004.

Avis de commerce non préjudiciable

27. L'article IV.2 a) explique qu'avant d'accorder un permis d'exportation de spécimens inscrits à l'Annexe II, une autorité scientifique de l'Etat exportateur doit remettre un avis à l'organe de gestion que cette exportation ne nuira pas à la survie de cette espèce. De plus, pour garantir que le commerce des spécimens inscrits à l'Annexe II n'est pas préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature, l'article IV.3 dispose que l'autorité scientifique surveille la délivrance des permis d'exportation et les exportations réelles des spécimens, et détermine le moment où ces exportations doivent être limitées «pour conserver (cette espèce) dans toute son aire de distribution, à un niveau qui soit à la fois conforme à son rôle dans les écosystèmes où elle est présente, et nettement supérieur à celui qui entraînerait l'inscription de cette espèce à l'Annexe I». Chaque fois que l'autorité scientifique du pays exportateur détermine cela, elle informe l'organe de gestion compétent des mesures appropriées qui doivent être prises pour limiter l'octroi de permis d'exportation pour les spécimens de ladite espèce. Un contingentement annuel des exportations est une des mesures qui ont été adoptées. Les quotas d'exportations peuvent être établis volontairement par les Parties exportatrices, établis par la Conférence des Parties ou à la suite d'une étude du commerce important (voir paragraphes 34 et 35).

28. Il n'existe pas de méthodologie ou de formule standard permettant d'arriver à la conclusion que l'exportation ne nuit pas à la survie d'une espèce inscrite à l'Annexe I ou II. La Résolution Conf. 10.3 contient des recommandations sur les types et sources d'information qui peuvent être pris en compte pour arriver à cette conclusion. Les régimes de gestion des espèces aquatiques sont très divers, allant de modèles sophistiqués d'évaluation des stocks se fondant sur des données très détaillées des prises et des pêches à l'application de mesures relativement simples portant par exemple sur les zones fermées et les tailles minimales. Selon la nature de la ressource, un régime de gestion efficace s'inscrivant dans ces paramètres peut permettre d'appuyer l'avis de commerce non préjudiciable. L'article 7 du Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO offre aussi des conseils pour la mise en œuvre d'une gestion efficace des pêches, qui implique des récoltes ne nuisant pas à la survie des espèces.

29. Il appartient à chaque Partie de déterminer comment arriver à la conclusion que le commerce de telle espèce ne nuit pas à sa survie, et donc de déterminer à quel niveau la récolte est durable. Ces déterminations peuvent être et ont été mises en question par le Secrétariat et d'autres Parties et, après consultation avec les Parties intéressées, elles peuvent être modifiées.

Incidence sur les autres conventions et traités concernant les espèces marines

30. Les paragraphes 4 à 6 de l'article XIV traitent des rapports entre la CITES et les autres traités, conventions et accords internationaux concernant les espèces marines.

31. En vertu du paragraphe 4, une Partie peut être dégagée de ses obligations pour ce qui est des espèces marines inscrites à l'Annexe II. Cette dérogation ne s'applique qu'aux accords en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la CITES (c'est à dire le 1^{er} juillet 1975). Il faut noter à ce propos qu'un certain nombre de conventions et d'accords de pêche étaient en vigueur avant cette date. Ainsi la Commission internationale du thon tropical (CITT) est entrée en vigueur le 3 mars 1950 et la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) le 21 mars 1969.

Surveillance et suivi du commerce

32. Une des fonctions importantes de l'organe de gestion est de conserver des statistiques du commerce des spécimens des espèces inscrites dans les annexes et de présenter des rapports annuels sur ce commerce au Secrétariat de la CITES. Ces données sont recueillies et utilisées par chacune des Parties pour suivre et évaluer le commerce de chaque espèce visée. Ces informations sont également utilisées pour déterminer si l'espèce en question doit faire l'objet d'une étude du commerce important.

33. Pour bien différencier les spécimens capturés à l'état sauvage de ceux provenant d'autres systèmes de production, chaque permis et certificat doit indiquer, entre autres, le pays d'origine et le code source des spécimens. Ces codes aident à interpréter et à suivre le commerce des espèces inscrites dans les annexes par les pays intéressés pour évaluer l'impact potentiel du commerce sur les espèces à l'état sauvage et le respect des mesures de la CITES concernant le contrôle du commerce.

Etude du commerce important

34. La mise en œuvre efficace des prescriptions de l'article IV sur le commerce non préjudiciable est considérée par de nombreuses Parties comme constituant le noyau de la Convention, comme un moyen de prévenir le transfert des espèces de l'Annexe II à l'Annexe I et les perturbations évidentes qui s'ensuivraient dans le commerce international légitime. Des taxons sélectionnés sont examinés régulièrement par les Comités pour les animaux et pour les plantes et les problèmes de mise en œuvre de l'article IV sont identifiés grâce aux études du commerce important

35. Les recommandations concernant les mesures nécessaires pour corriger les problèmes identifiés sont transmises par le Secrétariat aux Parties exportatrices concernées. Selon la nature

et la gravité du (des) problème(s), la Partie en question dispose d'un certain temps pour montrer au Secrétariat, en consultation avec les présidents des Comités pour les animaux ou pour les plantes, qu'elle a examiné et résolu le(s) problème(s). Cette procédure s'applique à toutes les espèces inscrites à l'Annexe II. Les espèces de l'Annexe II qui font l'objet d'une exploitation commerciale et sont commercialisées en nombres importants continueront à être candidates à des études et, le cas échéant, à des mesures dans le cadre de cette procédure.

Non-respect des prescriptions de la CITES

36. Il existe des mécanismes pour s'attaquer au non-respect de leurs obligations par les Parties. Le non-respect des obligations concernant une espèce précise peut s'expliquer par le fait que les recommandations d'une étude du commerce important n'ont pas été mises en œuvre dans les délais prescrits. Le non-respect des obligations par une Partie peut être causé par l'absence de législation nationale appropriée, par la non-présentation d'un rapport annuel pendant trois années consécutives ou par un important commerce illicite d'espèces inscrites dans une annexe. Dans les deux cas, le Secrétariat engage des consultations intensives avec la Partie concernée. De plus, une assistance peut être mise à la disposition des Parties pour les aider à mettre la Convention en application. Deux études de cas ont montré que nombre de pays ont eu de grandes difficultés à mettre en application des dispositions de la Convention. La CITES a fourni une aide considérable et les études de cas montrent aussi que certains pays ont réalisé des progrès substantiels.

37. En l'absence de progrès ou si la non-observation des dispositions de la Convention se poursuit, les Parties peuvent adopter diverses mesures destinées à ramener la Partie coupable dans la légalité. Elles peuvent inclure, en dernier recours, une décision du Comité permanent de recommander que les Parties suspendent le commerce avec la Partie concernée soit pour une espèce précise (étude du commerce important) soit pour toutes les espèces inscrites dans les annexes. Ces recommandations restent en vigueur jusqu'au moment où la Partie concernée peut prouver, à la satisfaction du Comité permanent, qu'elle a pris les mesures correctives appropriées.

38. L'article XIV prévoit également que les Parties peuvent adopter des mesures plus strictes pour réguler le commerce des espèces inscrites dans les annexes. Ces mesures peuvent rendre obligatoire la présentation par la Partie importatrice de documents montrant que l'importation ne nuit pas à la survie de l'espèce, faute de quoi l'importation de cette espèce par cette Partie peut être suspendue.

Application des mesures de précaution (Résolution Conf. 9.24 [Rev. CoP1]) Annexe 4)

39. L'Annexe 4 de la Résolution Conf. 9.24 (Rev. Cop12) contient des directives concernant le transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II de la CITES. Le paragraphe d'introduction demande explicitement aux Parties de faire preuve de précaution en cas d'incertitude quant à l'état d'une espèce lorsqu'elles examinent les propositions d'amendement transférant cette espèce de l'Annexe I à l'Annexe II, et le principe de précaution est bien inscrit dans les paramètres à respecter. Par exemple, aucune espèce inscrite à l'Annexe I ne peut être supprimée des annexes sans avoir été préalablement transférée à l'Annexe II. En outre, même si un taxon

donné ne remplit pas les critères pertinents de l'Annexe I, il devrait y être maintenu, à moins qu'il ne remplisse l'un des critères de «sauvegarde» énumérés, parmi lesquels on relève:

- l'établissement de mesures de gestion et de quotas d'exportation sous réserve que des mesures efficaces d'application de la Convention sont en place;
- l'autorisation d'exporter uniquement les produits obtenus par des méthodes non destructrices (par exemple, les tissus en vigogne *Vicugna vicugna* produits à partir de laine tondue sur des animaux vivants);
- l'imposition de conditions dans le cadre desquelles un produit précis peut être exporté (par exemple vente ponctuelle d'ivoire provenant de réserves, une fois que les conditions préalables ont été satisfaites);
- la nomination d'un ou de plusieurs pays importateurs.

40. Dans le passé, le transfert de taxons de l'Annexe I à l'Annexe II, compte tenu du nombre de taxons inscrits dans l'Annexe I, a été rare.

41. Les stocks viables d'espèces aquatiques représentent un apport important au plan mondial pour la sécurité alimentaire. Dans ce contexte, de nombreux Membres de la FAO se sont inquiétés de ce que l'approche de précaution, telle qu'utilisée dans le cadre de la CITES, puisse faire l'objet d'interprétations excessives fondées sur des scénarios pessimistes et ont suggéré une utilisation équilibrée et pratique du principe. Une recommandation importante de la FAO a porté sur la nécessité de mettre en place un mécanisme suffisamment souple et réactif d'inscription sur les listes et de retrait des listes⁴.

42. Lorsqu'une espèce aquatique faisant l'objet d'une exploitation commerciale est jugée remplir les critères d'inscription à l'Annexe I ou II, il devrait exister des mécanismes permettant de faciliter une réponse ponctuelle appropriée aux changements positifs de la situation de cette espèce au plan de la conservation. La nature des mécanismes de garantie concernant le retrait de l'inscription à l'Annexe I et la manière dont ils seront appliqués pourraient constituer la matière de prochaines discussions entre la FAO et la CITES.

IDENTIFICATION DES ESPÈCES INSCRITES DANS LES ANNEXES FAISANT L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL

43. Le problème de l'identification dans le commerce international des espèces inscrites dans les annexes risque d'être sérieux pour de nombreuses espèces aquatiques. Par exemple, de nombreuses espèces marines sont commercialisées après avoir été considérablement transformées, par exemple en filets, ce qui fait qu'il est difficile, voire impossible dans certains cas, de distinguer produits dérivés d'espèces inscrites dans les annexes des autres.

⁴ FAO. 2000. Rapport de la Consultation technique sur la pertinence des critères d'établissement de la liste des espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale au titre de la CITES. Rome (Italie), 28-30 juin 2000. FAO Rapport sur les pêches, N° 629. FAO, Rome

44. Le terme «spécimen» est défini dans l'article I de la CITES. Appliqué à des espèces animales, il désigne un animal vivant ou mort et, dans le cas des espèces animales inscrites dans les Annexes I et II, toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiables. Pour les espèces animales inscrites à l'Annexe III, il désigne toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiables, lorsqu'ils sont mentionnés à ladite annexe. L'expression «toute partie ou tout produit» couvre toutes les parties du corps et tous les produits transformés obtenus à partir de l'animal ou d'une de ses parties.

45. Les Parties sont convenues que l'expression «partie et produit facilement identifiable» doit être interprétée de façon à comprendre quelque spécimen que ce soit, lorsqu'il ressort d'un document justificatif, de l'emballage ou d'une marque ou d'une étiquette ou de toute autre circonstance, qu'il s'agit d'une partie ou d'un produit d'une espèce inscrite dans les annexes, sauf si cette partie ou ce produit est expressément exempté des dispositions de la Convention (Résolution Conf. 9.2 [Rev.]). L'interprétation convenue explique que l'identification d'une partie ou d'un produit ne se limite pas à la possibilité d'identifier physiquement les produits commercialisés au niveau de l'espèce. Par exemple, un produit de beauté contenant du caviar d'esturgeon peut ne pas être reconnu par les agents des douanes ou d'autres services comme contenant une espèce inscrite à la CITES. Cependant, dans la mesure où l'étiquette indique que le produit contient du caviar, il est considéré comme facilement identifiable dans le cadre des dispositions de la Convention.

46. La mise en œuvre efficace de la CITES dépend dans une large mesure de la capacité des agents des douanes et autres services à identifier les produits obtenus à partir d'espèces inscrites dans les annexes. Faute d'identification, des produits obtenus illégalement peuvent être écoulés sous d'autres noms ou ils peuvent être étiquetés de manière frauduleuse. Il peut aussi arriver que les documents accompagnant un produit n'indiquent pas clairement le contenu de l'expédition au niveau des espèces ou que la documentation nécessaire manque. Dans ces cas, l'identification au niveau de l'espèce peut être difficile et la vérification du contenu peut demander de plus amples informations. Par exemple, les ailerons de diverses espèces de requins sont souvent vendus ensemble et ils peuvent ne pas être reconnaissables à l'œil nu s'ils ont été séchés ou transformés. Inversement, des exportations légales de spécimens peuvent se trouver retardées voire interdites parce qu'il n'est pas possible de les reconnaître à l'œil nu des espèces inscrites dans les annexes de la CITES.

47. Diverses méthodes peuvent être utilisées dans le cadre de la CITES pour atténuer les problèmes potentiels liés à l'identification des espèces et qui minent l'efficacité de l'inscription dans les annexes. Leurs implications, et plus particulièrement celles liées à la clause des espèces semblables, inquiètent certains Membres de la FAO. La méthode, ou la combinaison de méthodes, la plus efficace et la plus pratique doit, à l'évidence, être fonction des caractéristiques biologiques des espèces aquatiques et de la nature du commerce des spécimens en provenant.

Disposition concernant les espèces semblables

48. Le paragraphe 2 b) de l'article II dit que l'Annexe II doit également comprendre certaines espèces qui doivent faire l'objet d'une réglementation afin de rendre efficace le contrôle du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II. L'Annexe 2 b) de la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), la clause dite des espèces semblables, précise que les espèces devraient

être inscrites à l'Annexe II conformément à l'article II, paragraphe 2 b) lorsque les spécimens de cette espèce ressemblent aux spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe II ou à l'Annexe I. Les critères retenus étant soit a) qu'un non-spécialiste soit raisonnablement peu en mesure de les distinguer; soit b) que l'espèce appartient à un taxon dont la plupart des espèces sont inscrites à l'Annexe II ou à l'Annexe I, et que les espèces qui restent doivent être inscrites pour permettre un contrôle efficace du commerce. Une fois inscrites à l'Annexe II, toutes les espèces sont soumises aux mêmes dispositions et aux mêmes prescriptions, quelle que soit la raison de leur inscription à l'annexe. La Convention ne prévoit pas de clause concernant les espèces semblables pour les espèces inscrites à l'Annexe III.

49. Certains Membres de la FAO se sont inquiétés de ce que l'application à grande échelle de la clause des espèces semblables pourrait avoir des répercussions négatives sur le secteur de la pêche, les pêcheurs et les collectivités de pêcheurs. Des préoccupations ont également été exprimées quant à la faisabilité d'identifier les espèces inscrites dans les annexes parce qu'elles étaient semblables à des espèces déjà inscrites et sur les niveaux de suivi et de contrôle requis.

50. Dans certains cas, l'inclusion d'une espèce dans une annexe pour des raisons de similitude avec une autre espèce a été jugée nécessaire par les Parties à la CITES. Par exemple, une proposition d'inclure toutes les espèces du genre *Hippocampus* à l'Annexe II a été adoptée lors de la douzième réunion de la Conférence des Parties. Sur les 32 espèces inscrites dans la proposition, 26 ont été incluses dans l'Annexe II au titre de la clause des espèces semblables. La raison était de permettre aux agents des douanes et d'autres organes de reconnaître les hippocampes commercialisés sans avoir à en identifier les spécimens au niveau de l'espèce. La CITES a estimé que cela était particulièrement important aux fins de la mise en pratique de l'inscription sur la liste s'agissant du commerce des hippocampes séchés.

51. Cependant, dans certaines circonstances, il peut aussi ne pas être pratique d'inscrire une espèce dans le cadre de la clause des espèces semblables. Certains membres de la Consultation se sont inquiétés de ce que les critères d'inscription d'une espèce au titre de la clause des espèces semblables n'empêchent la prise en compte d'autres mécanismes capables de déboucher sur un contrôle efficace des espèces inscrites à l'Annexe I ou II. Ces mécanismes incluent l'établissement de documents justificatifs ou de programmes d'étiquetage semblables à ceux utilisés pour identifier les spécimens comme étant «facilement identifiables» (voir Résolution Conf. 9.6 Rev.).

Manuels d'identification et tests génétiques

52. Les manuels d'identification sont largement utilisés au sein de la CITES pour aider à l'identification visuelle des espèces inscrites dans les annexes. Par exemple, pour ce qui est des espèces marines, des manuels ont été publiés pour aider à identifier les coraux durs, les esturgeons et les hippocampes.

53. Ces manuels sont extrêmement utiles pour certains spécimens mais, pour d'autres, les tests génétiques sont le seul moyen d'identifier les espèces inscrites dans les annexes. On utilise déjà des tests d'ADN pour suivre le commerce des certaines espèces. Les grandes difficultés de ces tests tiennent aux ressources techniques qu'ils exigent et à leurs coûts. Il n'est guère probable qu'ils seront utilisés comme principal moyen d'identifier des spécimens; il est cependant

possible qu'ils servent de moyen complémentaire de vérifier si les spécimens identifiés visuellement proviennent d'espèces inscrites à une annexe.

Omission de certains produits d'une inscription à l'Annexe III

54. Il est possible, dans le cadre de l'Annexe III, de n'inscrire que certaines parties ou certains produits d'une espèce dans l'annexe. Cette possibilité d'exempter certains produits des dispositions de la Convention peut être utile dans le cas de certaines espèces aquatiques dont il est pratiquement impossible d'identifier les produits spécifiques.

Partage d'informations et de technologies d'analyse

55. Le partage des informations et des technologies d'analyse aide les Parties à la CITES à résoudre les difficultés liées à l'identification des espèces dans le commerce. Les ateliers de formation et les initiatives de renforcement des capacités (par exemple le programme de formation des agents des douanes fondé sur l'utilisation de CD-ROM interactifs distribués par la CITES) sont deux des manières de partager les informations et les technologies.

Étiquetage et autres marques d'identification

56. Comme il est dit ci-dessus, l'étiquetage des produits commercialisés les rend «facilement identifiables» dans le contexte de la CITES. L'amélioration de l'étiquetage permet de réduire les préoccupations causées par la difficulté d'identifier les produits dans le commerce. Par exemple, l'étiquetage des produits contenant du caviar d'esturgeon indique le contenu de l'espèce et le pays d'origine.

57. Le nombre de plans et de lois concernant la documentation et l'étiquetage visant à contrôler ou identifier ou contrôler et identifier la source des produits de la pêche dans le commerce ne cesse d'augmenter. Divers plans de documentation des prises et du commerce ont également été introduits par les organisations régionales de la pêche: ils visent à contrôler ou à collecter des informations sur la source des produits de la pêche dans le commerce. L'objectif ultime du secteur de la pêche est d'établir une norme internationale de traçabilité des produits de la pêche. Les systèmes de traçabilité normalisés, qui donnent des informations sur les produits, pourraient être utiles pour résoudre les problèmes d'identification des produits transformés.

Inscriptions scindées

58. Certains Membres de la FAO ont noté que la définition du terme «espèces» dans la Convention est très large et qu'elle devrait être explicitée lorsqu'elle était utilisée dans le contexte des espèces exploitées par les pêcheries. Dans l'article I de la CITES, le terme «espèce» est défini comme désignant «toute espèce, sous-espèce ou une de leurs populations géographiquement isolée». Il ne s'agit pas d'une définition biologique, mais d'une définition utilisée, notamment, pour permettre d'établir une distinction dans les annexes aux fins de l'inscription.

59. La CITES prévoit la possibilité d'inscrire une espèce à plus d'une annexe – on parle alors d'inscription scindée; dans ces cas, les dispositions applicables à l'espèce sont différentes

selon le lieu de la commercialisation. Le terme est également utilisé lorsqu'une sous-population ou une sous-espèce est inscrite dans une annexe alors que les autres ne le sont pas. Les inscriptions scindées sont considérées comme utiles dans le cadre de la CITES puisque l'état de conservation d'une espèce peut varier considérablement dans son aire de distribution. Le concept d'inscription scindée est fréquemment utilisé dans le contexte des pêcheries, où les procédures et règlements peuvent varier en fonction du stock ou de l'aire géographique concernée. Du point de vue de la réglementation, il faut alors disposer de méthodes de marquage sûres pour identifier les spécimens dans le commerce et les différencier de ceux dont le commerce n'est pas autorisé. Le petit rorqual, *Balaenoptera acutorostrata*, est un exemple d'espèce faisant l'objet d'une inscription scindée: il est inscrit à l'Annexe I à l'exception de la population du Groenland occidental qui est inscrite à l'Annexe II.

60. Si la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12) dit qu'en règle générale, l'inscription d'une espèce à plus d'une annexe devrait être évitée compte tenu des problèmes d'application qu'elle pose, elle donne également des conseils aux Parties sur la manière de le faire lorsque cela est nécessaire.

- Quand une inscription scindée est effectuée, elle devrait en général l'être sur la base de populations nationales ou continentales plutôt que de sous-espèces. Les inscriptions scindées qui placent certaines populations d'une espèce dans les annexes et en excluent les autres ne devraient normalement pas être autorisées.
- Pour les espèces se trouvant hors de la juridiction de tout Etat, l'inscription dans les annexes devrait faire usage des dénominations utilisées par d'autres accords internationaux pertinents, le cas échéant, pour définir la population. En l'absence d'un tel accord international, les annexes devraient définir la population par région ou sur la base de coordonnées géographiques.
- Les noms taxonomiques inférieurs à l'espèce ne devraient pas être utilisés dans les annexes, à moins que le taxon en question soit bien distinct et que l'usage du nom n'entraîne pas des problèmes d'application.

61. Dans les cas d'espèces aquatiques très migratoires, la possibilité que les déplacements naturels de l'espèce ne l'amènent à être assujettie à des dispositions différentes de la CITES du fait du passage d'une frontière peut poser problème. L'albacore, *Thunnus albacares*, est un bon exemple hypothétique de cela. On pense généralement qu'il en existe deux stocks dans le Pacifique: un stock du Pacifique oriental et un stock du Pacifique central et occidental. Si le stock du Pacifique oriental était inscrit à une annexe et celui du Pacifique central et occidental à une autre, cela créerait d'importants problèmes d'application. Il faudrait mettre en place des dispositifs de suivi, de contrôle et de surveillance sûrs et efficaces pour que le poisson récolté d'un stock ne soit pas transbordé et ensuite présenté comme ayant été capturé de l'autre stock. Les directions des pêches n'ignorent pas ce genre de problème là où existent de nombreuses frontières juridictionnelles et où différentes mesures d'aménagement sont appliquées de chaque côté des frontières – ce qui crée souvent des incitations à la présentation de faux rapports. La situation se présente fréquemment pour les espèces vivant à la jonction des eaux territoriales de divers Etats et dans les zones non régulées de la haute mer. Néanmoins, la structure complexe des stocks des espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale pourrait créer de nouveaux problèmes d'identification et d'application dans le cadre d'une inscription à la

CITES, qui dépasseraient de loin les problèmes normaux d'aménagement des pêches. De plus, le suivi aveugle des conseils sur les inscriptions scindées (qu'elles doivent être évitées) pourrait faire que des stocks soient inscrits à l'Annexe II alors qu'ils ne le méritent pas.

AQUACULTURE ET PÊCHE FONDÉE SUR L'ÉLEVAGE

62. L'inscription d'une espèce à une annexe de la CITES a des répercussions sur l'aquaculture et la pêche fondée sur l'élevage de cette espèce. Les prescriptions de la CITES sont destinées à garantir la poursuite du commerce de cette espèce si certaines conditions sont remplies.

63. La FAO définit l'aquaculture comme «l'élevage d'organismes aquatiques, y compris poissons, mollusques, crustacés et plantes aquatiques. L'élevage implique une quelconque forme d'intervention dans le processus d'augmentation de la production, telle que la mise en charge régulière, l'alimentation, la protection contre les prédateurs, etc. L'élevage implique également la propriété individuelle ou juridique du stock en élevage»⁵. La pêche fondée sur l'élevage est définie comme couvrant les activités destinées à augmenter ou soutenir le recrutement d'une ou plusieurs espèce(s) aquatique(s) et à faire passer la production totale ou la population de certains éléments d'une pêcherie au-dessus du niveau soutenable par processus naturel.

64. A l'heure actuelle, la CITES n'a pas donné de définition de l'aquaculture ou de la pêche fondée sur l'élevage. Compte tenu de l'ampleur des types de systèmes de production inclus dans la définition de l'aquaculture donnée par la FAO, les individus produits en aquaculture peuvent être considérés, dans le cadre de la CITES, comme capturés dans la nature, nés en captivité, élevés en captivité ou élevés en ranch.

65. La CITES a adopté une définition précise de l'expression «élevé en captivité» (Résolution Conf. 10.16 [Rev.]), qui s'applique aux descendants produits en milieu contrôlé de parents qui se sont accouplés en milieu contrôlé et qui dispose que le cheptel reproducteur en captivité est capable de produire des descendants de deuxième génération dans un milieu contrôlé. Certaines opérations d'aquaculture répondent à ces critères, d'autres non. Il est cependant important de reconnaître que l'aquaculture et les pêches fondées sur l'élevage ne doivent pas nécessairement répondre aux définitions de la CITES pour se livrer au commerce d'espèces inscrites à l'Annexe II, ce qui ne veut pas dire qu'elles ne doivent pas répondre aux prescriptions normales du commerce des espèces inscrites à l'Annexe II.

66. En ce qui concerne le commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II, la conformité ou non des exploitations d'aquaculture avec la définition de l'élevage en captivité détermine si les exportations (à des fins commerciales ou non) requièrent un permis d'exportation ou un certificat d'élevage en captivité. Les codes sources identifient sur le permis ou le certificat de la CITES l'origine des spécimens. Dans tous les cas, les prescriptions fondamentales ont pour fonction de garantir que le commerce porte sur des spécimens obtenus légalement et qu'il ne nuit pas à la survie de l'espèce.

⁵ <http://www.fao.org/fi/glossary/default.asp>

67. Les transactions à des fins commerciales de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et produites en aquaculture ne sont possibles que s'ils répondent à la définition des spécimens «élevés en captivité» et si l'établissement est enregistré auprès du Secrétariat de la CITES comme établissement élevant des espèces inscrites à l'Annexe I à des fins commerciales. Pour ce qui est des espèces aquatiques, une espèce de poisson, le barbu aveugle (*Scleropages formosus*), et de nombreuses espèces de crocodiliens sont élevées dans des établissements enregistrés auprès du Secrétariat de la CITES. L'enregistrement d'un établissement d'élevage en captivité produisant des spécimens d'une espèce qui n'est pas encore enregistrée devient effectif lorsque aucune Partie n'élève d'objection à sa demande d'enregistrement. Dans le cas contraire, la demande d'enregistrement est présentée à l'approbation de la Conférence des Parties. L'importation/exportation à des fins non commerciales de spécimens des espèces inscrites à l'Annexe I reste possible avec un permis d'importation et d'exportation.

68. Le terme d'«élevage en ranch» est généralement défini dans les pêcheries comme un repeuplement de poissons à nageoires, de crustacées et de mollusques jeunes aux fins de les faire atteindre la taille du marché ou arriver à maturité dans un environnement naturel. Dans la CITES, le terme d'élevage en ranch est défini comme l'élevage en milieu contrôlé de spécimens prélevés dans la nature. A l'heure actuelle, le terme n'est utilisé que dans le contexte des espèces de l'Annexe I transférées à l'Annexe II à des fins d'élevage en ranch. Les opérations d'élevage en ranch sont soumises à des contrôles très stricts dans le cadre de la CITES, y compris des systèmes d'inventaire, l'identification adéquate des spécimens grâce à un système de marquage uniforme, des preuves que les opérations d'élevage en ranch sont bénéfiques à la conservation des espèces dans la nature et que les récoltes font l'objet de contrôles et d'un suivi adéquats. Certaines Parties commencent à reconnaître d'autres activités d'élevage en captivité ou d'amélioration de la population/de l'habitat comme des formes d'élevage en ranch. La définition actuelle de l'élevage en ranch de la CITES sera examinée lors de la treizième Conférence des Parties.

CONSÉQUENCES DE L'INSCRIPTION SUR LES LISTES D'UNE ESPÈCE AQUATIQUE FAISANT L'OBJET D'UNE EXPLOITATION COMMERCIALE

Coûts administratifs

69. Pour chaque Partie, les implications financières d'une inscription dépendent de la mesure dans laquelle cette Partie se livre au commerce de l'espèce inscrite, comme pays exportateur, réexportateur ou importateur. Les coûts sont avant tout liés aux inscriptions dans les Annexes II et III puisque le commerce des espèces inscrites à l'Annexe I s'inscrit dans des limites très précises, même si la répression du commerce illicite peut exiger l'emploi de certaines ressources.

70. Il est difficile de définir précisément les coûts de la mise en application d'une inscription à la CITES puisqu'ils sont généralement absorbés par les pays intéressés dans le cadre de leurs programmes de gestion des ressources nationales et de lutte contre la fraude. Les principaux coûts directement liés à la mise en application d'une inscription peuvent cependant être séparés en frais de démarrage et en coûts de fonctionnement.

71. Les frais de démarrage peuvent inclure la formation et le renforcement des capacités des fonctionnaires, les campagnes d'éducation et la sensibilisation des secteurs de la pêche et de

l'aquaculture aux prescriptions du commerce dans le cadre de l'inscription et, le cas échéant, la production d'outils destinés à faciliter l'identification des spécimens des espèces dans le commerce. Pour certaines Parties, notamment les pays en développement, la mise en application d'inscriptions peut exiger la mise en place de nouvelles infrastructures. Pour ce qui est de l'inscription d'espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale, l'expérience limitée des fonctionnaires et des acteurs du secteur de la pêche au plan de la mise en application des inscriptions requiert probablement des efforts plus intensifs et entraîne donc des coûts plus élevés durant les étapes initiales.

72. Les coûts ordinaires incluent:

- i) les recherches nécessaires à l'avis de commerce non préjudiciable;
- ii) le traitement des demandes de permis, la préparation et la présentation des rapports annuels;
- iii) l'inspection des importations et des exportations et la détection et la poursuite du commerce illicite.

73. Le fardeau financier tombe en général sur les gouvernements, notamment sur les organes de gestion, plutôt que sur le secteur privé lorsqu'une espèce est inscrite à la CITES.

74. Certains problèmes d'administration et d'aménagement des espèces inscrites à la CITES peuvent venir de conflits de juridiction entre les organes environnementaux et ceux des pêches, ainsi que du manque de clarté dans leurs attributions respectives. Le manque de communication et de coordination entre ces organes peut avoir des conséquences négatives pour la gestion tant de l'environnement que des pêches (comme indiqué au paragraphe 15).

75. Dans certains pays et dans certaines circonstances, les capacités administratives et humaines peuvent avoir à être renforcées pour faire face aux obligations supplémentaires découlant de l'inscription à la CITES d'une espèce aquatique faisant l'objet d'une exploitation commerciale. Cela peut être le cas dans les pays où l'aménagement des pêches n'est pas très développé ou bien où les infrastructures sont insuffisantes. Quelle que soit leur situation économique, les ressources dont disposent les pays pour contrôler les mouvements transfrontières des poissons et de la faune et pour lutter contre la fraude sont limitées et les autres activités de contrôle frontalier sont souvent plus prioritaires.

76. Les études de cas ont permis d'obtenir certaines indications sur les coûts administratifs liés à une inscription à la CITES. Par exemple, les coûts des opérations de surveillance des bancs de pêche du strombe rose dans les eaux de la Jamaïque, aux fins d'établissement de l'avis de commerce non préjudiciable, sont considérables. La Consultation a noté que si les études de cas sur les coûts et avantages de la mise en œuvre des inscriptions à la CITES avaient permis d'obtenir des informations utiles, des recherches complémentaires devaient être menées afin de bien comprendre toutes leurs implications. Les coûts de la recherche aux fins de l'établissement d'un avis de commerce non préjudiciable, de l'attribution de permis et de certificats et des inspections peuvent être élevés et, sans aide bilatérale ou multilatérale, certains gouvernements peuvent avoir des difficultés à les supporter. Dans certains cas, des retards dans le processus d'octroi de permis ou de certificats d'exportation peuvent se traduire par une baisse de la valeur

économique. Néanmoins, la documentation et les autres formalités requises aux fins du commerce au titre de la CITES devraient faciliter les mouvements des espèces et des produits avec un minimum de délais.

Gestion

77. Le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO (1995) donne des directives complètes pour la gestion des pêches dans les pays où il est appliqué. La CITES demande des avis de commerce non préjudiciable fondés sur les meilleures informations et données de recherche disponibles (voir paragraphe 28). En pratique, dans nombre de pays en développement où les capacités de gestion sont insuffisantes, lorsque des espèces sont inscrites à la CITES, les Parties peuvent avoir besoin d'une aide pour mettre en place les diverses mesures d'aménagement nécessaires. Selon le Code de conduite, ces mesures doivent être inscrites dans un plan de gestion approprié. Lorsque la gestion des pêches est déficiente, une inscription à la CITES ne résout pas en elle-même les carences de la gestion. Elle peut cependant, dans certains cas, contribuer à une gestion plus responsable des ressources, comme cela a été le cas pour les strombes roses à la Jamaïque. Les mesures d'aménagement pour les espèces inscrites à la CITES peuvent aussi, dans certaines circonstances, avoir des effets bénéfiques pour d'autres ressources halieutiques amenant ainsi une amélioration globale de la gestion des espèces non inscrites.

78. La réglementation de la mise à contribution des ressources halieutiques, y compris de leur exploitation à des fins de commerce international, ne permet probablement pas de s'attaquer aux problèmes du déclin des populations causé par la dégradation de leurs habitats (pollution et envasement, par exemple), et ces facteurs peuvent jouer un rôle important dans la raréfaction de certaines ressources, telles que l'esturgeon et les hippocampes.

Incidences socioéconomiques de l'inscription d'une espèce faisant l'objet d'une exploitation commerciale

79. La pêche, y compris l'aquaculture, est une source primordiale de produits alimentaires, d'emplois, de récréation, de commerce et de bien-être économique pour les individus partout dans le monde. L'inscription à la CITES d'espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale peut avoir des répercussions sur l'emploi, le revenu et la sécurité alimentaire, notamment dans de nombreux pays en développement. L'inscription d'une espèce à l'Annexe I a des conséquences immédiates puisqu'elle impose une interdiction des transactions commerciales alors que le redressement du stock n'amène des avantages que dans le plus long terme. Les inscriptions à l'Annexe II peuvent avoir des effets négatifs à court terme mais des avantages à moyen et long termes.

80. Sur le marché international, l'inscription à la CITES peut améliorer le flux des produits obtenus légalement et réduire les risques d'entrée de produits obtenus de manière illicite, ce qui peut augmenter les chances de redressement des stocks. Dans certains pays, les importations de caviar de la mer Caspienne ont profité aux conditionneurs et aux exportateurs qui peuvent obtenir des prix plus élevés pour les espèces inscrites à la CITES, même si ce sont les consommateurs qui absorbent les augmentations de prix. L'inscription à la CITES peut aussi se traduire par une baisse des recettes d'exportation, chose qui peut être préoccupante pour les pays qui dépendent des exportations de poisson pour leurs devises, dont beaucoup sont des pays en

développement. Elle peut amener une baisse des opportunités d'emplois et des revenus pour les pêcheurs, les pisciculteurs et autres ouvriers de la pêche, dont le revenu dépend de ces espèces.

81. L'inscription d'espèces à la CITES peut aussi déboucher sur la création de marchés illégaux. La politique intérieure et la réglementation d'une pêche en réaction à une inscription d'une espèce à la CITES peut transformer des pêcheurs *bona fide* en braconniers, comme on l'a vu à la Jamaïque avec le strombe rose, ce qui peut avoir des répercussions socioéconomiques importantes, sauf mise en place de mesures efficaces d'éducation et de contrôle des activités illégales.

82. Une inscription à la CITES peut donner naissance à toute une gamme d'interventions réglementaires au niveau national. Certaines peuvent amener une restructuration de la pêche, avec les coûts connexes que cela implique. Les pêcheurs peuvent avoir à les assumer plus que les conditionneurs et les exportateurs dans la mesure, par exemple, où ils peuvent avoir à acheter un nouveau matériel de pêche, à trouver de nouveaux terrains de pêche ou à cibler de nouvelles espèces. De ce fait, les collectivités concernées peuvent avoir des difficultés à s'adapter à la nouvelle situation. Certains délégués ont avancé que cela s'était passé en Inde avec les hippocampes. A la Jamaïque, il a fallu instituer un système de quotas pour gérer la pêche des strombes au titre de la CITES, mais ces quotas ont été attribués avant tout aux grandes entreprises, ce qui a amené une baisse du nombre des usines de traitement et donc d'emplois. Les implications de l'attribution des quotas sont à l'étude. Lors de la formulation de règles destinées à faire respecter les inscriptions à la CITES, les autorités nationales et, le cas échéant, les Parties, doivent tout faire pour atténuer les effets économiques et sociaux indésirables.

83. Les conséquences du report de la mise à contribution sur des espèces non inscrites à la CITES doivent être soigneusement examinées. Elles peuvent être acceptables dans le cas de ressources halieutiques sous-utilisées mais elles peuvent avoir des conséquences négatives pour les pêches «stressées». Dans ce contexte, il faudrait envisager la possibilité d'offrir aux pêcheurs une formation et des emplois en dehors du secteur de la pêche. Des incitations appropriées, y compris des subventions ciblées et limitées dans le temps, peuvent aider les pêcheurs à passer, en tant que de besoin, de la capture d'espèces inscrites à la CITES à d'autres sources de revenu.

84. Certains pays adoptent des approches différentes pour traiter des conséquences financières d'une inscription; ces conséquences ne doivent pas nécessairement être à la charge du gouvernement. Certains pays, y compris des pays en développement, utilisent divers mécanismes – tels que le principe de l'«utilisateur-payeur» et des redevances pour demandes de permis – pour recouvrer la totalité ou une partie des coûts liés à la mise en œuvre des inscriptions à la CITES. Dans ces cas, il importe de prendre en compte la capacité de payer des divers utilisateurs. S'agissant du strombe rose de la Jamaïque, le secteur privé a payé pour réaliser les évaluations des stocks des bancs de pêche nécessaires à la préparation de l'avis de commerce non préjudiciable à la survie de l'espèce.

RECOMMANDATIONS

85. La Consultation d'experts est convenue que les recommandations ci-dessous, qui reprennent les mesures qu'elle a envisagées, amèneraient des améliorations dans la mise en application des inscriptions sur les listes de la CITES des espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale. La FAO pourrait vouloir prendre cette liste en considération et envisager des mesures de suivi, le cas échéant.

1. Les Etats devraient examiner et adopter, en tant que de besoin, des protocoles visant à améliorer les communications et la coordination entre les agences gouvernementales nationales chargées de la mise en application de la CITES et celles responsables de la gestion des ressources naturelles, y compris des pêches.
2. Le cas échéant, les Etats devraient examiner l'utilité de nommer l'agence (les agences) responsable(s) de la gestion des espèces marines et d'eau douce comme organe(s) de gestion de la CITES pour ces espèces.
3. Il importe de clarifier les expressions «l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat» et «transport dans un Etat» incluses dans la définition de la clause «Introduction en provenance de la mer» de l'article I de la CITES.
4. La FAO pourrait demander à la CITES d'examiner des mesures permettant de garantir une réactivité et une souplesse adéquates dans les mécanismes d'amendement des annexes pour ce qui est des espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale.
5. La FAO et la CITES pourraient envisager d'examiner la nature des mécanismes de sauvegarde pour le transfert des espèces aquatiques de l'Annexe I à l'Annexe II, et la manière dont ils pourraient être appliqués.
6. Les Etats devraient prendre note de la gamme des initiatives lancées ou en train d'être lancées par la FAO et la CITES pour aider les agents des douanes et autres services concernés à identifier les spécimens et espèces, et continuer à œuvrer vers une norme internationale de traçabilité des produits de la pêche et de l'aquaculture.
7. La FAO pourrait vouloir demander aux Parties qui envisagent d'inscrire des espèces à la CITES dans le cadre de la clause des espèces semblables d'étudier d'autres solutions permettant de s'attaquer aux questions de l'identification et de la prévention de la fraude sans avoir recours à des inscriptions inutiles d'espèces semblables.
8. Les Parties à la CITES pourraient vouloir prendre en compte les préoccupations de la FAO, que le suivi aveugle de la recommandation sur les inscriptions scindées (inscription qui place certaines population d'une espèce dans une annexe et en exclut les autres) pourrait amener à l'inscription dans l'Annexe II de certaines espèces aquatiques ou de certains stocks qui ne l'auraient pas été autrement.

9. Les Etats devraient noter que les procédures d'octroi de permis de la CITES sont souples et peuvent prendre en compte un large éventail de systèmes d'aquaculture. Le secteur de l'aquaculture et les autorités de la CITES devraient renforcer leurs communications et leur coopération pour préserver cette souplesse.
10. L'examen des études de cas n'a pas livré suffisamment d'informations sur les coûts et avantages de l'inscription sur les listes de la CITES. La Consultation recommande donc que des études soient lancées sur: a) les conséquences sur l'emploi, le revenu et la sécurité alimentaire des pays en développement de l'inscription d'espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale sur les listes de la CITES, afin de mieux comprendre les coûts et avantages de cette inscription pour les collectivités de pêcheurs; et b) les coûts et avantages des recherches préalables à l'avis de commerce non préjudiciable, du traitement des permis et certificats et des inspections des importations et exportations.
11. Lorsqu'une espèce inscrite à la CITES dans un Etat d'aire de répartition n'est pas assujettie à la réglementation de l'aménagement des pêches ou lorsque cette réglementation n'est pas adéquate, il conviendrait de procéder au renforcement des capacités afin d'aider cet Etat à remplir les obligations qui lui incombent au titre de la CITES. Plus particulièrement, une assistance devrait être accordée aux pays en développement dans cette situation.
12. La mise en application du Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO et des plans d'action internationaux connexes devrait permettre de réduire l'incidence des propositions d'inscription sur les listes des espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale. La FAO devrait continuer à promouvoir les progrès dans cette direction, y compris en offrant une assistance, en tant que de besoin, aux pays en développement.
13. Les Etats pourraient envisager le recours, pour les espèces inscrites à la CITES, à des mécanismes du genre «utilisateur-payeur» pour recouvrer la totalité ou une partie des coûts liés au traitement des permis, aux recherches nécessaires pour l'établissement de l'avis de commerce non préjudiciable, et aux inspections des importations et des exportations.

ADOPTION DU RAPPORT

86. Le rapport de la Consultation d'experts a été adopté le 28 mai 2004.

Ordre du jour

1. Ouverture de la Consultation d'experts
2. Allocution de bienvenue de M. Ichiro Nomura, Sous-Directeur général du Département des pêches, FAO
3. Présentation des participants et nomination du Président et du Vice-Président de la réunion
4. Adoption de l'ordre du jour
5. Examen du projet de structure du rapport de la Consultation; débat et décision sur la structure du rapport
6. Constitution des groupes de travail; répartition des tâches et désignation du président/modérateur et du rapporteur pour chaque groupe de travail
7. Séparation en groupes de travail. Rédaction de sections du rapport au sein des groupes de travail
8. Rédaction du rapport
9. Présentation des rapports des groupes de travail et débat
10. Mise au point finale des différentes sections du rapport
11. Consolidation du projet de rapport par le Secrétariat
12. Adoption du rapport

Liste des participants**AUSTRALIE**

Hank Jenkins
Principal
Creative Conservation Solutions
P.O. Box 390
Belconnen ACT 2616
Tél.: 612 62583428
Télécopie: 612 62598757
Courriel: hank.jenkins@consol.net.au

Anna Willock (Ms)
Senior Fisheries Advisor
TRAFFIC International
c/- GPO Box 528
Sydney NSW 2001
Tél.: 612 92801671
Courriel: awillock@traffico.org

CANADA

Jean-François Hamel
Research Scientist
Society for the Exploration & Valuing of the
Environment (SEVE)
655, rue de la Rivière
Katevale (Québec), JOB 1WO
Tél./télécopie: 819 8433466
Courriel: seve@sympatico.ca

ÉQUATEUR

Verónica Toral-Granda (Ms)
Coordinator Sea Cucumber Research Program
Marine and Coastal Research Department
Charles Darwin Research Station
Puerto Ayora, Isla Santa Cruz
Galapagos Islands
Tél.: 593 5 2527425 (ext. 229)
Courriel: vtoral@fcdarwin.org.ec

INDE

Sebastian Mathew
Programme Adviser
International Collective in Support
of Fishworkers
27 College Road,
Chennai 600006
Tél.: 91 44 28275303
Télécopie: 91 44 28254457
Courriel: icsf@icsf.net

IRAN

Mohammad Pourkazemi
Director
International Sturgeon Research Institute
P.O. Box 41635-3464
Rasht
Tél.: 98 131 6606503
Télécopie: 98 131 6606502
Courriel: pkazemi_m@yahoo.com

JAMAÏQUE

Karl Aiken
Lecturer in Life Sciences
Department of Life Sciences
University of the West Indies
Mona Campus, Kingston 7
West Indies
Tél.: 876 927 1202
Télécopie: 876 977 1075
Mobile: 876 490 0693
Courriel: kaaiken@uwimona.edu.jm

JAPON

Yoshio Kaneko
Global Guardian Trust (GGT)
Nishishinbashi, 3-25-47
Minato-ku
Tokyo 105-0003
Tél.: 81 3 3459 5447
Télécopie: 81 3 3459 5449
Courriel: gtrust@wa2.so-net.ne.jp

NORVÈGE

Roger Richardsen
ROBIO AS
P.O.Box 6445, Forskningsparken
N-9294 Tromsø
Tél.: 47 907 83543
Télécopie: 47 907 83543
Courriel: roger.richardsen@robio.no
rr@robio.no

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Maggie Tieger (Ms)
Policy Special Assistant
CITES Management Authority, US Fish and
Wildlife Service, 4401
N. Fairfax Drive, Room 700
Arlington, Virginia 22203
Tél.: 1 703 3581973
Courriel: maggie_tieger@fws.gov

VIET NAM

Le Thanh LUU
Director
Research Institute for Aquaculture, 1
Dinh Bang, Tien Son, Bac Ninh
Tél.: 844 8273070
Courriel: luurial@yahoo.com
Rial@hn.vnn.vn

SECRETARIAT DE LA CITES

Stephen Nash
Chief, Capacity Building Unit
CITES Secretariat
Environment House
Chemin des Anémones
1219 Chatelaine
Suisse
Tél.: 41 22 9178143
Courriel: stephen.nash@unep.ch

SECRETARIAT DE LA FAO

Viale delle Terme di Caracalla
00100 Rome, Italy

Kevern Cochrane
Fonctionnaire principal
(ressources halieutiques)
Service des ressources marines (FIRM)
Division des ressources halieutiques (FIR)
Département des pêches
Tél.: 39 06 570 56109
Télécopie: 39 06 570 53020
Courriel: Kevern.Cochrane@fao.org

Henning Teigene
Juriste
Service droit et développement (LEGN)
Tél.:39 06 57056897
Courriel: Henning.Teigene@fao.org

Blaise Kuemlangan
Juriste
Service droit et développement (LEGN)
Tél.:39 06 57054080
Courriel: Blaise.Kuemlangan@fao.org

Anne Van Lierde (Ms)
Secrétaire
Service des ressources marines (FIRM)
Division des ressources halieutiques (FIR)
Département des pêches
Tél.: 39 06 570 56645
Télécopie: 39 06 570 53020
Courriel: Anne.Vanlierde@fao.org

**Allocution de bienvenue de M. Ichiro Nomura
Sous-Directeur général, Département des pêches de la FAO**

Distingués experts,

C'est un plaisir pour moi que de vous accueillir à cette Consultation d'experts sur les questions de mise en œuvre liées à l'inscription d'espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale sur les listes jointes à la CITES sous forme d'annexes.

Beaucoup parmi vous ont déjà étroitement collaboré avec la CITES dans le passé et je n'essaierai pas de vous faire l'historique d'une organisation que vous connaissez si bien. Vous ne connaissez peut-être pas aussi bien les efforts menés par la FAO avec la CITES sur les espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale. La FAO a commencé à travailler sur ce sujet peu de temps après la dixième session de la Conférence des Parties de la CITES qui s'était tenue en 1997 à Harare (Zimbabwe). Lors de cette réunion, il avait été proposé de créer un groupe de travail de la CITES pour la pêche en mer: en effet, certains Membres s'inquiétaient de ce que certaines espèces de poissons faisant l'objet d'une exploitation commerciale pouvaient être inscrites dans les annexes de la CITES.

Certains Membres de la FAO pensaient que les critères et processus d'évaluation de la CITES pouvaient ne pas être appropriés pour prendre en compte les ressources des pêches aménagées et exploitées et ont soulevé la question à la réunion suivante des Membres de la FAO, c'est-à-dire à la réunion du Sous-Comité du commerce du poisson du Comité des pêches qui s'est tenue à Brême (Allemagne) en juin 1998. Il y a été proposé que la FAO examine la pertinence des critères d'établissement de la liste des espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale et la nécessité d'amender ou d'interpréter de manière appropriée les critères de la CITES pour ce qui était de ces espèces. Cela a marqué le début d'une relation intense, quelquefois difficile, mais productive entre la FAO et la CITES.

Jusqu'à présent, la plus grande partie du travail de la FAO a porté sur les critères d'inscription dans les annexes et elle a proposé quelques changements importants aux critères d'inscription des espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale. Ces modifications ont été, jusqu'à présent, bien acceptées par la CITES et incluses dans le projet de critères revus qui doit être examiné par la treizième Conférence des Parties qui se réunira en octobre. Dans le même domaine, en juillet de cette année, la FAO lancera, pour la première fois, une évaluation scientifique des propositions d'inscription sur les listes de la CITES de quatre taxons de poissons marins et d'invertébrés, propositions qui ont été soumises à l'examen de la treizième Conférence des Parties. Ici encore, la contribution de la FAO est encouragée par la CITES.

La Consultation d'experts marque une nouvelle étape du travail de la FAO au regard de la CITES: c'est la première grande activité de la FAO à aller au-delà des critères et du processus d'inscription sur les listes et à porter sur ce qui se passe lorsqu'une espèce aquatique faisant l'objet d'une exploitation commerciale est inscrite à l'une des trois annexes. La réglementation du commerce de nombreuses espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale va poser des problèmes particuliers et nombre d'organes de pêche ne connaissent pas encore bien le rôle et les mécanismes de la CITES. La présente Consultation a pour objet de s'attaquer à ces deux problèmes.

Les questions précises identifiées par le Comité des pêches sont les suivantes:

- implications de la clause des espèces semblables et des inscriptions scindées;
- aquaculture et mise en œuvre des inscriptions à la CITES;
- implications de l'inscription sur les listes et de l'élimination des listes, pour l'administration et le suivi, y compris implications de l'Annexe 4 de la Résolution Conf. 9.24 traitant des mesures de précaution;
- implications socioéconomiques de l'inscription sur une liste de la CITES.

Vous avez été sélectionnés en vos qualités propres et non comme représentants de l'organisation à laquelle vous appartenez, sur la base de vos compétences dans un ou plusieurs de ces domaines et la FAO s'attend à ce que vous nous aidiez à conseiller et informer les Membres sur ces questions, sur les problèmes qu'ils vont sans doute rencontrer, et sur les moyens de minimiser les répercussions négatives et les difficultés de la mise en application. Je suis certain que le rapport de cette réunion sera accueilli avec beaucoup d'intérêt par la vingt-sixième session du Comité des pêches qui se réunira au début de l'année prochaine. Je voudrais terminer en vous remerciant d'avoir accepté de nous consacrer votre temps pour réaliser ce travail. Je voudrais également remercier les gouvernements de la Norvège, du Japon et des Etats-Unis de leurs contributions financières qui ont rendu possible la tenue de cette importante Consultation. Nous attendons avec impatience les résultats de vos délibérations.

Je vous souhaite une réunion agréable et fructueuse.

La Consultation d'experts sur les questions de mise en œuvre liées à l'inscription d'espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale sur les listes jointes à la CITES sous forme d'annexes s'est tenue au siège de la FAO du 25 au 28 mai 2004. Elle a été organisée pour donner suite à la recommandation formulée par le Comité des pêches de la FAO à sa vingt-cinquième session tendant à ce qu'une consultation d'experts soit organisée pour traiter des questions suivantes liées à la mise en œuvre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES): (i) Article II de la CITES, Principes fondamentaux, paragraphe 2 b), clause des «espèces semblables»; (ii) Annexe 3 de la Résolution Conf. 9.24 de la CITES, Critères pour l'amendement des Annexes I et II, qui concerne les inscriptions scindées; et l'ensemble des questions se rapportant à l'aquaculture, en notant les relations entre celles-ci; (iii) Implications de l'inscription sur les listes et de l'élimination des listes, pour l'administration et le suivi, y compris implications de l'Annexe 4 de la Résolution Conf. 9.24. Il a été convenu qu'il faudrait également examiner les incidences socioéconomiques de l'inscription sur les listes de l'esturgeon, du strombe rose et d'un certain nombre d'autres propositions d'inscription sur les listes.

Après un long débat, la Consultation est venue d'un certain nombre de recommandations importantes, entre autres, que les Etats devaient améliorer les communications et la coordination entre leurs organes nationaux chargés de la mise en application de la CITES et les organes responsables de la gestion des ressources naturelles, dont les pêches. Elle a appelé l'attention sur les préoccupations exprimées par de nombreux Membres de la FAO, qui souhaitent que la CITES dispose d'un mécanisme suffisamment souple et réactif pour l'inscription sur les listes et l'élimination des listes; sur la nécessité d'approches permettant d'éviter les problèmes potentiels liés à l'application de la clause des espèces semblables et au refus pur et simple des inscriptions scindées; sur l'aquaculture et la CITES; sur les incidences socioéconomiques d'une inscription sur les listes de la CITES; et sur d'autres questions.

ISBN 92-5-205239-9 ISSN 1014-6555



9 789252 052395

TR/M/Y5751F/1/11.04/1300